

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 10DS0783

Arrêté relatif :
Mesures de stationnement
Quartier Château, place Aristide Briand
Vendredi 13 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par la Police Nationale,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Château et place Aristide Briand à l'occasion d'une visite officielle,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du vendredi 13 octobre 2023, à partir de 16h30 jusqu'à la fin de la visite officielle le stationnement, autre que celui des cortèges officiels, est interdit :

- rue Prémion
- rue Mathelin Rodier,
- rue de l'Union,
- rue du Château,
- rue des Etats,
- et place Marc Elder.

Article 2 - Le vendredi 13 octobre 2023, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la visite officielle, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Aristide Briand, sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés au sol situés sur la partie centrale.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président
Pour la Présidente